

LE POINT SUR LES TZR



S O M M A I R E

Pages 2-3

- Un peu d'histoire : un combat syndical de longue haleine
- Les revendications du SNES-FSU pour les TZR
- Il manque encore des TZR
- Quels enjeux pour les élections professionnelles ?

Pages 4-5

- Missions et services des TZR
- Un TZR peut-il refuser un remplacement ?
- Avant de prendre une suppléance
- Il faut faire respecter nos qualifications et notre discipline de recrutement
- TZR, emparez-vous des CHSCT et des RSST

Pages 6-7

- Récapitulatif des principales indemnités
- Carrières : vos droits
- Nouvelle évaluation des professeurs en CPE : avancées et interrogations
- Les TZR et le CA
- Les CPE TZR
- Ne restez pas isolé-e !

ONT COORDONNÉ LA RÉDACTION DE CE 8 PAGES

CHRISTOPHE BARBILLAT, XAVIER MARAND,
THIERRY MEYSSONNIER, MARYLÈNE NAUD

AVEC LA COLLABORATION DE

HÉLÈNE BOYER, AUDE FRANCISCO,
LÉON LEFRANÇOIS, MARIE LISKA,
MAUD PERSONNAZ,
JEAN-PIERRE QUEYREIX, FABRICE RABAT
OLIVIER RALUY, GEOFFREY SERTIER,
ERICK STAËLEN, AURÉLIE STROBBE

TZR et remplacement : une priorité pour le SNES-FSU

Les TZR sont de moins en moins affectés sur ce qui devrait être leur mission première, à savoir le remplacement. L'administration les affecte, en effet, de plus en plus à l'année sur des blocs de moyens provisoires. Depuis plusieurs années, la tendance se confirme : une fois les affectations à l'année prononcées, il reste globalement moins d'un tiers des TZR pour assurer le remplacement des collègues amenés à s'absenter en cours d'année, avec des situations très diverses selon les académies et les disciplines. L'administration a de plus en plus recours aux contractuels pour effectuer les remplacements. Le SNES-FSU a toujours défendu l'idée que le remplacement devait être assuré par des titulaires et que les missions de remplacement devaient être attractives. Les annonces du ministre ne vont pas dans ce sens : suppressions de postes et recours accru aux contractuels vont toucher prioritairement le remplacement. Le SNES-FSU, avec l'ensemble des personnels, mettra tout en œuvre pour combattre cette politique.

L'action du SNES-FSU a permis d'obtenir une amélioration des conditions d'exercice des personnels, notamment des TZR. Ainsi le décret 2014-940, tant décrié par certaines organisations syndicales lors de sa parution, rend indispensable le volontariat pour une affectation dans une autre discipline et renforce le cadrage des compléments de service.

Les mesures de PPCR vont mettre aux oubliettes les retards d'inspection, et donc de carrière, que subissaient les TZR auparavant.

Cependant, les conditions de travail sont toujours délicates pour de nombreux TZR. C'est pourquoi, dans plusieurs académies, le SNES-FSU travaille en lien avec les CHSCT sur les problématiques TZR.

Le SNES-FSU, fidèle à sa mission et à ses mandats, défend les TZR. Renforcer le SNES-FSU en se syndiquant et en votant pour les listes présentées par le SNES et par la FSU aux élections professionnelles de décembre 2018, participer aux actions locales et nationales portées par le SNES-FSU sont autant de moyens qui contraindront le ministère et ses recteurs à améliorer significativement la situation des TZR et feront que le service public d'éducation soit véritablement refondé. ■

Xavier Marand, secrétaire général adjoint
Thierry Meyssonnier, secrétaire national

UN PEU D'HISTOIRE : UN COMBAT SYNDICAL DE LONGUE HALEINE

L'existence de titulaires sur zone de remplacement est le résultat d'une bataille syndicale menée par le SNES-FSU pour faire admettre que le remplacement des professeurs absents, qu'il soit de courte, moyenne ou longue durée, est un besoin permanent du service public d'éducation et qu'à ce titre il doit être couvert par des personnels titulaires qualifiés. Jusqu'en 1985, l'administration avait essentiellement recours à des personnels non titulaires recrutés par les recteurs (les maîtres auxiliaires), qu'aucun statut ne protégeait contre les pressions de toute nature qu'ils pouvaient subir, et dont les conditions d'emploi et de salaire étaient très difficiles ; les batailles syndicales étaient déjà fort « rudes ».

La création en 1985 des missions de Titulaires remplaçants (TR) et des postes correspondants dans le cadre du mouvement national unifié a donc constitué une réelle avancée. Faire assurer les remplacements par des personnels qualifiés titulaires est un impératif qui relève, pour le SNES-FSU, de la conception que nous nous faisons de notre métier, de son efficacité, des conditions de prise en charge des élèves ; le statut de fonctionnaire d'État est une garantie et une protection permettant l'exercice des missions du service public. En même temps, le combat syndical changeait de nature : dans le cadre des textes statutaires communs à tous (décrets de 1950...), il s'est agi de prendre en charge dans une situation nouvelle la défense des collègues.



© DR

Les TZR sont pleinement inclus dans le cadre statutaire général, ce qui leur permet de refuser toute affectation hors discipline, mais leurs conditions d'emploi comme titulaires remplaçants les met en première ligne des difficultés que rencontrent nos professions. La crise de recrutement a pour corollaire une pénurie de titulaires remplaçants qui s'aggrave dans de nombreuses disciplines. La couverture des besoins permanents du service public d'Éducation en remplacement n'est pas assurée. Du fait des pratiques des administrations rectoriales, qui cherchent à les ren-

C'est l'époque, pour le SNES-FSU, des premiers « mémos TR », d'abord académiques dès 1986, puis rapidement nationaux, dont le premier objectif est de diffuser l'information sur les droits des TR. La revalorisation de 1989 a permis une augmentation très importante des indemnités, afin de rendre les missions de remplacement plus attractives.

Le décret de septembre et la circulaire d'octobre 1999 ont acté un cadre statutaire améliorant les conditions d'emploi des collègues. Toutefois, considérée par l'administration comme une variable d'ajustement en matière de budget et de gestion du mouvement et des postes, la question du remplacement devient de pleine compétence rectorale.

CES DERNIÈRES ANNÉES

Le décret 2014-940 du 20 août 2014 et sa circulaire d'application 2015-057 du 29 avril 2015 sur les missions et obligations réglementaires de service, rendant caducs les « fameux » décrets de 1950, ont pu laisser entrevoir une certaine avancée dans le respect des missions de remplacement. Ainsi, la décharge horaire (moins une heure) est attribuée, y compris lorsque les communes sont limitrophes, tout comme la décharge pour exercice sur trois établissements différents pour une affectation à l'année. S'ajoute à cette victoire syndicale le fait que le complément de service dans une autre discipline ne puisse se faire qu'après **accord** de l'enseignant. La circulaire d'application précise que « *le recteur définit les modalités de recueil de cet accord et en informe le Comité technique académique* ».

Les missions des TZR relèvent de la gestion rectorale qui s'avère variable d'une académie à une autre avec des répercussions négatives : remboursements des frais retardés, indemnités éducation prioritaire et pondérations non prises en compte... Quant à la réforme collège 2016 passée en force, autant d'organisations que d'établissements, des EPI et des AP imposés, tout cela ne fait que créer de nouvelles difficultés pour les TZR.

Toutes ces mauvaises pratiques rectorales sont et seront combattues par le SNES-FSU et ne peuvent qu'inciter les TZR à se syndiquer, à participer aux stages syndicaux aux niveaux départemental et académique. Le SNES-FSU national publie le *Mémo TZR* que l'on peut consulter pour faire respecter ses droits.

Les TZR ont donc toutes les raisons de continuer à se mobiliser, avec le SNES-FSU, et à voter pour les listes présentées par le SNES et par la FSU aux élections professionnelles de décembre 2018, pour faire respecter leurs droits et en conquérir de nouveaux.

LES REVENDICATIONS DU

tabiliser au maximum, les conditions d'exercice et de travail des TZR continuent à se dégrader. Les situations sont diverses selon les académies, mais partout les TZR rencontrent de grandes difficultés à faire respecter leurs droits, subissent gestion managériale et isolement, pressions hiérarchiques, affectations sur plusieurs établissements ou hors-zone... Le SNES-FSU réaffirme que le remplacement doit être assuré par des personnels titulaires qualifiés. Il continue de faire de la défense des TZR et de la question du remplacement une priorité et réaffirme les revendications

IL MANQUE ENCORE DES TZR

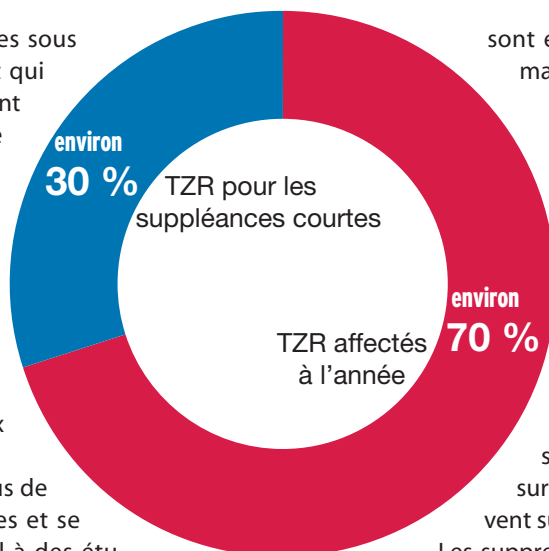
Les suppressions massives de postes sous Sarkozy et la crise de recrutement qui touche nos professions ont notamment comme effet de diminuer le nombre de TZR.

Dans certaines disciplines, la situation est telle qu'aucun TZR n'est disponible pour assurer les remplacements en cours d'année scolaire.

À chaque rentrée, de nouvelles disciplines sont en tension. Le vivier de TZR commence à se tarir dans la plupart des académies et le recours aux contractuels devient plus pressant.

L'administration a aussi de plus en plus de difficultés à recruter des non-titulaires et se voit parfois contrainte de faire appel à des étudiants de L3 ou de passer des petites annonces sur des sites de vente d'objets d'occasion. Les remplaçants ainsi recrutés

sont envoyés devant les élèves sans aucune formation.



LES TZR NE REMPLACENT PLUS VRAIMENT

En moyenne, seuls 30 % des TZR sont disponibles pour assurer de réelles missions de remplacement. Les 70 % restants sont affectés à l'année. Par conséquent, il n'y a plus assez de titulaires pour remplir les fonctions de remplacement. Or, cela doit rester la mission essentielle du TZR ! On assiste à un glissement des missions : les TZR sont de plus en plus souvent affectés à l'année, sur des blocs de moyens provisoires, le plus souvent sur plusieurs établissements.

Les suppressions de postes dans le second degré et le recours accru aux contractuels annoncés par le ministre ne pourront que dégrader encore la situation.

QUELS ENJEUX POUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES ?

Du 28 novembre au 6 décembre 2018, chaque électeur élira au suffrage universel direct ses représentants dans les instances consultatives (Commissions administratives paritaires* et Comités techniques**) : la profession doit envoyer un message fort. En effet, les enjeux sont importants : d'abord, pour la défense des intérêts individuels et collectifs des personnels eux-mêmes, ensuite, à cause des attaques virulentes de ce gouvernement « en Marche » contre le paritarisme. Enfin, le troisième enjeu est celui de la représentativité de chaque organisation syndicale : les résultats participent



à la construction des rapports de force lors des discussions et négociations avec le ministère et le gouvernement.

L'objectif d'un vote massif lors du scrutin 2018 est donc essentiel : les personnels de l'Éducation nationale doivent retrouver toute la place qui leur revient au sein de l'État, dont ils constituent plus de la moitié des effectifs. Il s'agit en même temps de consolider et développer au sein de

notre ministère le rapport de force en faveur des personnels.

Pour permettre au SNES de continuer à porter la voix des TZR, il est essentiel que ces derniers votent pour les listes présentées

par le SNES aux CAP* et par la FSU aux CT* : deux clics pour le SNES et deux clics pour la FSU !

Les TZR affectés à l'année recevront leur identifiant dans leur établissement d'exercice (dans l'un d'eux en cas d'affectation sur plusieurs établissements). Les TZR qui ne sont pas affectés à l'année le recevront par courriel à leur adresse courriel professionnelle. Il est nécessaire de consulter cette boîte, accessible via le site du rectorat. Pour toute question, contacter le SNES-FSU.

*CAP : Commissions administratives paritaires nationales (CAPN) ou académique (CAPA) pour chaque corps.

**CT : Comités techniques, un au niveau ministériel, un de proximité.

SNES-FSU POUR LES TZR (CONGRÈS DE RENNES 2018)

des congrès antérieurs, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'emploi, de travail et d'indemnisation de la pénibilité et des frais de transport. Il rappelle que les zones de remplacement doivent être à taille humaine en tenant compte des conditions de déplacement. Concernant les affectations, le SNES-FSU exige le rétablissement des GT dans toutes les académies, leur tenue à deux reprises (début juillet et fin août), permettant la transparence par l'examen des vœux et barèmes, tant pour les affectations à l'année que pour les suppléances. Il convient aussi d'amplifier

l'intervention syndicale dans les CHSCT afin qu'un travail de prévention aux risques professionnels spécifiques aux TZR soit mis en œuvre en raison des contraintes particulières que les missions de remplacement imposent en termes de conditions de travail.

Le travail du GN-TZR du SNES doit se poursuivre et s'amplifier, permettant la réflexion entre académies et l'élaboration d'outils à destination des S3. Cette articulation S4-S3 doit permettre de porter l'offensive sur la question du remplacement.

MISSIONS ET SERVICES DES TZR

Être TZR, c'est répondre à un besoin permanent du service public d'éducation, c'est remplir une mission indispensable et fondamentale de remplacement des personnels absents et de continuité du service public pour les élèves. Les TZR ne sont pas pour autant taillables et corvéables à merci au nom de la nécessité de service.

Les missions des TZR sont régies par le décret 99-823 complété par la note de service ministérielle (99-152 du 7/10/1999). Assurant des missions de remplacement conformément à leur qualification (article 1 du décret), les collègues TZR peuvent être affectés à l'année (« poste provisoirement vacant ») ou pour effectuer des suppléances de courte et de moyenne durée (« remplacement d'agents momentanément absents »).

QUELLE AFFECTATION ?

L'affectation sur une zone de remplacement, au même titre que l'affectation sur poste fixe, est une affectation définitive prononcée par le recteur dans le cadre du mouvement intra-académique. Un TZR reste donc titulaire de sa zone de remplacement jusqu'à ce qu'il obtienne, en participant au mouvement, une nouvelle affectation. Puisque titulaire d'un poste, il n'est pas participant obligatoire au mouvement.

L'arrêté d'affectation sur la zone de remplacement doit indiquer l'établissement de rattachement administratif du TZR. Suivant les académies, cet établissement est attribué soit lors du mouvement intra-académique, soit lors de la phase d'ajustement.

Cet établissement constitue la résidence administrative du TZR : il ne peut donc être modifié qu'à la demande expresse de celui-ci ou suite à une mesure de carte scolaire. Dans les académies, le SNES-FSU a obtenu que la résidence administrative ne puisse être modifiée arbitrairement mais des rectorats tentent encore de s'exonérer de cette obligation, notamment pour éviter le paiement des frais de déplacement ou d'indemnités.

QUELLES MISSIONS ?

► Le TZR affecté à l'année (AFA)

Il occupe pour toute la durée de l'année scolaire un poste provisoirement vacant, qui doit obligatoirement se situer dans sa zone de remplacement. L'affectation à l'année ouvre droit au remboursement des frais de déplacement, sous certaines conditions (cf. page 6). Les obligations de service des TZR relèvent du décret 2014-940 du 20 août 2014, comme pour tout titulaire de poste fixe en établissement. En AFA, toute heure décomptée dans le service et dépassant l'obligation réglementaire de service est ainsi rémunérée par une heure supplémentaire année (HSA). Un TZR affecté à l'année ne peut se voir imposer qu'une seule HSA en dépit des annonces du ministre tant qu'elles n'ont pas de traduction réglementaire.

► Le TZR en suppléances de courte ou moyenne durée

Il remplace un personnel momentanément absent. Ce remplacement peut, si l'organisa-

tion du service l'exige, se situer dans une zone limitrophe à celle dans laquelle le TZR est affecté. Dans ce cas, les textes précisent qu'il est souhaitable que l'affectation se situe dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement et en recherchant l'accord du TZR (note de service n° 99-152 du 7/10/99). Cette disposition peut donner lieu à des abus. **Contactez la section académique du SNES-FSU qui vous accompagnera dans vos démarches pour vous y opposer.**

L'affectation pour une durée inférieure à l'année scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR (cf. page 6). Le TZR est tenu d'assurer l'intégralité du service de l'agent qu'il remplace. Si cela le conduit à effectuer des heures supplémentaires par rapport à son obligation réglementaire de service, celles-ci lui sont rémunérées en HSE (parfois en HSA si l'affectation a une durée suffisante). Le statut des enseignants est dérogoratoire à celui des fonctionnaires d'État : en aucun cas, le service du TZR ne peut être annualisé.

UN TZR PEUT-IL REFUSER UN REMPLACEMENT ?

Le statut de la Fonction publique (loi 83-634, Article 28) stipule que « *tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées* » sauf dans les cas d'incapacité prévus par les textes (ex. : congé maladie).

Un TZR ne peut donc pas refuser une affectation, y compris hors zone ou sur plusieurs établissements éloignés, sans risquer de se

mettre en tort vis-à-vis de l'administration. Celle-ci serait alors fondée à prendre des sanctions (retrait sur salaire).

Si vous estimez ne pas pouvoir assumer le remplacement qui vous est confié, contactez au plus vite la section académique du SNES-FSU afin de demander au rectorat s'il est possible d'envisager une révision d'affectation.

AVANT DE PRENDRE UNE SUPPLÉANCE...

Avant de se déplacer pour une suppléance, il est impératif d'avoir reçu, dans l'établissement de rattachement ou à son domicile (par fax, courrier ou pièce jointe à un courriel) la notification écrite de son affectation, précisant l'objet (établissement, quotité de service), et la durée du remplacement à effectuer sous forme d'un arrêté d'affectation ou de suppléance. Il est exclu de se déplacer sur simple appel téléphonique d'un chef d'établissement. En effet, en cas d'accident, l'imputabilité au service pourrait être remise en cause en l'absence de notification écrite. Celle-ci vaut ordre de mis-

sion, ce qui est juridiquement protecteur. Le respect de ce protocole participe en outre du respect de la dignité de la profession : on ne nous sonne pas, fût-ce par téléphone !

DÉLAI PÉDAGOGIQUE

Enfin, indispensable, le délai pédagogique avant de prendre en charge les élèves, obtenu auprès du chef d'établissement, permettra là encore que l'enseignant prenne en main ses missions dans les mêmes conditions qu'un titulaire de poste fixe en établissement : temps de préparation de cours, connaissance des manuels utilisés, etc.

(cf. chapitre XVIII du *mémo TZR 2018*). Le SNES-FSU revendique **un délai minimal de deux jours ouvrables** avant de prendre les élèves en cours, faisant en cela vivre la note de service publiée en application du décret de 99 : « *il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de la mission* ». En effet, le remplacement s'inscrit dans une démarche de continuité pédagogique qui ne saurait s'improviser et qui relève pleinement de la conception que nous avons de notre métier : celle d'un cadre, concepteur et maître de son enseignement.

IL FAUT FAIRE RESPECTER NOS QUALIFICATIONS ET NOTRE DISCIPLINE DE RECRUTEMENT

Les rectorats ont toujours été tentés d'imposer aux TZR des affectations hors de leur discipline de recrutement, pour un service complet ou partiel, en interprétant abusivement le décret statutaire de 1950. Or, celui-ci a été remplacé par le **décret n° 2014-940 du 20 août 2014** relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré. **Il s'applique donc aux TZR comme à tous les autres personnels enseignants.**

PAS D'AFFECTATION HORS-DISCIPLINE !

Ce nouveau décret qui définit toujours nos obligations de service de manière hebdomadaire – ce qui rend impossible toute tentative d'annualisation – précise par ailleurs que « *les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences* ».

Cette nouvelle écriture constitue bien un progrès et une victoire syndicale par rapport au texte précédent dans la mesure où il n'est pas possible d'imposer à un collègue un service et même quelques heures dans une autre discipline s'il n'a pas donné **expressément** son accord. Bien sûr, des pressions locales peuvent exister dans le cadre de la politique de néo-management et on peut être tenté de faire céder un col-

LES REMPLACEMENTS « ROBIEN », UN DISPOSITIF DANGEREUX POUR TOUS ET PLUS ENCORE POUR LES TZR

Le décret 2005-1035 du 26 août 2005, dit « décret Robien », qui n'a jamais été abrogé, prévoit des suppléances de courte durée « à l'interne » voire « au pied levé », irréalisable techniquement, pilotées par les chefs d'établissement mais encadrées : présentation d'un protocole en Conseil d'administration qui ne prévoit que les remplacements des absences prévisibles, appel prioritaire au volontariat avant de pouvoir imposer, délai obligatoire de 24 heures, limite hebdomadaire de 5 heures et de 60 heures par an, rémunération obligatoire en HSE. Ceci est un moyen d'augmenter le temps de travail, sans créer d'emplois et sans efficacité pédagogique, l'objectif premier étant « d'occuper » les élèves. Ce dispositif inadapté a été rendu inopérant par le refus collectif des personnels. Toutefois, certains chefs d'établissement zélés s'empressent de le remettre en route, et il représente un danger supplémentaire pour les TZR :

- en affectation à l'année, avec un service incomplet, ou en attente de suppléance, un TZR peut être l'objet de pressions pour assurer gratuitement le remplacement de collègues. Cela peut être combattu par l'existence d'un emploi du temps établi à hauteur des obligations de service ;
- dans le cadre de ce dispositif, un TZR peut être l'objet de tentatives d'annualisation de son service, qui consisterait en une addition d'heures non effectuées et réclamées comme un dû par le chef d'établissement.

Or, nos services sont, par décret de 2014, définis hebdomadairement et ne peuvent être globalisés. Il ne faut en aucun cas céder aux pressions locales : refusez toute gratuité du travail et contactez au plus vite le SNES-FSU.

lègue en lui demandant d'enseigner une discipline « connexe », notion qui doit logiquement disparaître. Si vous êtes dans cette situation, contactez au plus vite votre section académique du SNES-FSU.

À noter que les affectations en lycée professionnel sont possibles mais uniquement pour y enseigner votre discipline.

EN ATTENTE D'AFFECTATION, LES TZR NE SONT PAS DES « PROFESSEURS À TOUT FAIRE »

Si vous n'avez pas d'établissement d'affectation, il peut vous être demandé d'effectuer des « tâches pédagogiques » dans votre établissement de rattachement administratif. Il s'agit bien d'**activités en lien avec votre**

discipline et vos compétences (soutien aux élèves, dédoublement de classes en accord avec les collègues concernés, aides méthodologiques...).

Sachez faire reconnaître qu'un TZR n'est pas un professeur à tout faire et ne vous laissez pas imposer des tâches qui relèvent du secrétariat, de l'intendance ou de la vie scolaire. Dans tous les cas, n'oubliez pas :

- qu'il faut toujours exiger un emploi du temps officiel écrit et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli ;
- que ces activités doivent pouvoir prendre fin du jour au lendemain puisqu'une affectation en suppléance prime toujours sur ces éventuelles tâches pédagogiques.

TZR, EMPAREZ-VOUS DES RSST ET CHSCT

« *Je suis affecté-e dans deux ou trois établissements éloignés et mes emplois du temps imposent de nombreux déplacements dans des délais trop courts. Sur ces petites routes de campagne, je me mets en danger l'hiver, sous la pluie et dans la nuit. Deux jours par semaine, je n'ai pas le temps de déjeuner. On commence à me reprocher des retards et même de la fatigue... Je crains de ne pas tenir le coup.* »

Cet exemple n'est pas une situation exceptionnelle. Les missions de remplacement font que les TZR subissent parfois des conditions de travail dégradées avec une incidence directe sur leur santé.

Des outils réglementaires existent désormais pour nous protéger. Ils ne se substituent pas à l'action syndicale mais la complètent. Dès lors que vous craignez pour votre santé, il faut contacter votre section départementale ou académique du SNES-FSU. Nous interviendrons

auprès de l'administration et vous indiquerons comment vous emparer des bons outils :

- le **Registre santé et sécurité au travail (RSST)**. Il est obligatoire dans chaque établissement. Dans certaines académies, il est dématérialisé et disponible sur le site du rectorat. Vous y mentionnez les faits qui engendrent vos difficultés et conserverez copie du document rempli. Le chef d'établissement doit proposer une solution au problème signalé ou transmettre à l'administration.
- sans réponse adaptée, il faut faire remonter, par l'intermédiaire du SNES-FSU, le problème signalé au **Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**.



RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES INDEMNITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PERÇUES EN FONCTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

	AFFECTATION À L'ANNÉE (AFA)	AFFECTATION EN COURTE ET MOYENNE DURÉE (SUP)	EN ATTENTE DE SUPPLÉANCE	MODALITÉS PRATIQUES
RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES INDEMNITÉS ET DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS				
ISSR Décret 89-825 du 9/11/1989	NON	OUI à condition d'être affecté sur des suppléances inférieures à la durée de l'année scolaire, hors de l'établissement de rattachement.	NON	Les ISSR sont déclarées par votre établissement de rattachement ou parfois d'exercice. Assurez-vous auprès du secrétariat que cela a été fait et demandez une copie.
Frais de déplacement Décret 2006-781 Circulaire 2010-134 du 3/08/2010	OUI ▶ Les trois conditions suivantes doivent être réunies : – affectation à l'année sur un ou plusieurs établissements ; – affectation hors commune* de rattachement ; – affectation hors commune* de résidence. ▶ Les repas de midi sont remboursés à condition que le TZR soit absent de son établissement de rattachement et de son domicile entre 11 h et 14 h (7,63 euros par repas).	NON car perception des ISSR	NON	Les frais de déplacement sont à déclarer par le TZR sur l'application Chorus-DT (déplacements temporaires). La demande de création d'un ordre de mission (OM) se fait dès la prérentrée auprès du rectorat.
Déplacement domicile-travail Décret 2010-676 du 21/06/2010	OUI à condition d'être abonné à un mode de transport public, y compris les services publics de location de vélo.			Adressez-vous au secrétariat de votre établissement de rattachement.
ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) – part fixe ; – part modulable (professeur principal, PP).	OUI OUI si PP	OUI OUI si suppléance effective d'un PP	OUI NON	Assurez-vous auprès du secrétariat que cela a été fait.
Indemnité REP/REP+ Décret 2015-1087 du 28/08/2015	OUI, modulée en fonction de l'exercice effectif en REP/REP+.	OUI au prorata de la durée		Les autres indemnités devraient vous être versées sans avoir à les réclamer.
Indemnités dans l'enseignement adapté et spécialisé (SEGPA, EREA, ULIS...) Décret n° 2017-964 du 10 mai 2017	OUI, modulée en fonction de l'exercice effectif en SEGPA, ULIS...	OUI	sans objet	À vérifier sur le bulletin de salaire.

CONSERVEZ TOUJOURS COPIE DE TOUTE DÉMARCHE EFFECTUÉE

*Ici, le terme « commune » désigne la commune et les communes limitrophes desservies par des services de transport en commun.

CARRIÈRES : VOS DROITS

NOUVELLE ÉVALUATION : AVANCÉES ET INTERROGATIONS

Depuis la rentrée 2017, l'évaluation de l'ensemble des professeurs et CPE affectés sur un poste fixe en établissement ou sur une ZR se fait selon de nouvelles modalités plus justes et plus équitables qu'antérieurement. Trois rendez-vous de carrière se déroulent en s'appuyant sur des critères identiques pour tous lors des passages au 7^e échelon et au 9^e et enfin lors de l'accès à la hors-classe. Cette évaluation comporte une inspection par un IPR et un entretien avec le chef d'établissement qui rédigent leur compte-rendu, le recteur portant *in fine* son avis. Une contestation peut être désormais portée devant la CAP compétente.

Cependant, lors du passage au 7^e et au 9^e échelon, seuls 30 % des personnels concernés connaîtront une accélération d'un an ; l'avancement est donc presque identique pour tous. Le SNES continue de revendiquer une progression au même rythme pour tous. Quant aux retards d'évaluation et, en conséquence, de carrière dont étaient victimes de nombreux TZR, ils ne sont plus de mise. Par contre, le SNES a pu constater, dès septembre 2018, un certain nombre d'incohérences entre l'avis final (recteur ou ministre) et celui des évaluateurs primaires (chef d'établissement et IPR). Conteste auprès des instances et adressez-vous à la section académique du SNES-FSU qui vous conseillera et suivra votre dossier en CAP. Si le SNES-FSU approuve le progrès que représente ce nouveau système, il n'en dénonce pas moins les écueils. Ce protocole laisserait penser que notre pratique se découpe en items, contrairement à la vision qu'a le SNES-FSU de nos métiers. Par ailleurs, le chef d'établissement pourrait s'immiscer dans la pédagogie, sortant ainsi de son rôle. Le SNES-FSU a œuvré pour un dispositif qui prenne en compte l'ensemble des personnels et notamment les TZR. Le SNES-FSU pointe régulièrement des problèmes auprès de l'administration pour défendre les personnels qui ne sont pas devant élèves au moment du rendez-vous de carrière, comme les collègues en congés (parental, formation, etc.) ou en disponibilité. Sont aussi touchés les TZR non affectés à l'année ou n'assurant pas de suppléance au moment du rendez-vous de carrière. Le SNES-FSU intervient auprès du ministère pour qu'aucun collègue ne soit lésé dans le tableau d'avancement.

CONGÉS – STAGES – TEMPS PARTIEL

Le statut de la Fonction publique donne à tous les fonctionnaires titulaires le droit à des congés, à des stages de formation et au travail à temps partiel (loi 83-634, article 21 et loi 84-16).

Les TZR bénéficient donc de ces droits dans les mêmes conditions que tous les enseignants. Seule particularité, toutes les pièces administratives (certificats médicaux, demandes de stage, de temps partiel, de congé, etc.) doivent passer par l'établissement de rattachement administratif ou l'établissement d'exercice pour les TZR en AFA.

Il est parfois plus difficile d'obtenir une inscription aux stages du Plan académique de formation (PAF) pour lesquels le TZR n'est pas toujours prioritaire, notamment parce que ces stages sont de plus en plus liés à des projets d'établissement.

Enfin, les TZR bénéficient, comme pour l'ensemble des personnels, des mêmes modalités de participation aux stages de formation syndicale, qui permettent notamment de se former en matière de respect de ses droits.

LES TZR ET LE CA

Sur quelle liste peuvent-ils se présenter pour le conseil d'administration ? Tout dépend de leur affectation :

- un TZR affecté à l'année (AFA) dans un seul établissement pourra se présenter dans cet établissement ;
- s'il est affecté sur plusieurs établissements, il peut se présenter dans celui où sa quotité est la plus importante ou, si les quotités sont équivalentes, dans le premier établissement indiqué sur son arrêté d'affectation ;
- sans AFA, le TZR pourra se présenter dans son RAD.

Donc, être électeur ou être candidat au CA quand on est TZR relève du même protocole.

TZR CPE

Restrictions budgétaires et recrutements insuffisants obligent, les TZR CPE n'échappent pas aux diminutions d'effectifs : dans certaines académies, le contingent a diminué de moitié, dans d'autres il est quasi-nul.

Les TZR sont donc le plus souvent affectés en AFA et les remplacements de courte ou de moyenne durée de plus en plus assurés par des contractuels.

Difficulté accrue pour certains TZR CPE qui, à cheval sur deux établissements, doivent s'intégrer à deux équipes pouvant avoir des fonctionnements différents, et disposent donc d'un temps très court pour connaître

deux populations d'élèves parfois importantes. Or, le suivi des élèves, cœur du métier de CPE, implique l'intégration d'un grand nombre d'informations pour l'efficacité de la fonction. Le lien avec les familles s'en trouve également affecté.

Le CPE TZR est-il membre de droit au CA ?

Le CPE le plus ancien (quand il y en a plusieurs) est membre de droit du CA. C'est la personne qui est membre de droit, et pas la fonction qu'elle occupe : le TZR qui remplace un CPE sur sa fonction ne le remplace donc pas sur sa participation au CA.

Le CPE TZR et le logement de fonction : ce dernier ne peut être imposé en cas d'intérim.

NE RESTEZ JAMAIS ISOLÉ-E, FAITES APPEL AU SNES-FSU !

Dans les sections d'établissement (S1), départementales ou académiques, les militant-e-s du SNES-FSU conseillent et soutiennent les TZR dans leurs démarches. Dès votre arrivée dans un nouvel établissement, contactez le S1 qui vous donnera les informations utiles et vous accompagnera auprès de la direction en cas de difficultés particulières. Les sections départementales (S2) peuvent aussi relayer les situations les plus pénibles : dérives managériales, pressions hiérarchiques, non-respect du droit syndical...

En cas d'affectations problématiques (hors zone, temps de transport...), les militants des sections académiques (S3) appuient les demandes de révision d'affectation auprès des rectorats et

guident les collègues dans leurs démarches de recours.

Contactez le SNES-FSU avant d'engager toute démarche écrite auprès de l'administration.

N'oubliez pas de transmettre les fiches syndicales d'information utiles lors des commissions paritaires, les élu-e-s SNES-FSU sont extrêmement vigilants dans la vérification des données liées à la carrière des TZR : changements d'échelon, mutation inter ou intra, groupes de travail d'affectation des TZR. Ces multiples actions permettent d'assurer un traitement équitable pour tous les TZR et d'empêcher les tentatives de contournement de la réglementation.



- Alors, cette rentrée ?
- J'ai appris mon affectation vendredi, je suis encore dans les cartons, 12 000 cours à préparer... pas évident quand on débute.
- Ne vous en faites pas, « Le bonheur est parfois caché dans l'inconnu ». Victor Hugo.
- Cela dit, s'il m'arrive quoi que ce soit, je suis parée... Je me suis assurée à la MAIF ! En plus, ils ont une super offre pour les jeunes enseignants.
- « Aux âmes bien nées, la valeur n'attend pas le nombre des années »...
- ... Corneille.
- Bravo !



OFFRE JEUNE ENSEIGNANT.

Profitez **d'une réduction de 10%** sur votre cotisation auto 2018, ainsi que **d'un remboursement de 50€ ou 100€** en regroupant votre assurance professionnelle avec votre assurance auto et/ou habitation.

Pour plus d'informations : maif-oje.fr. **On a tout à gagner à se faire confiance.**



assureur militant